



MR distribution s.r.o.

Révision n° 1

Date de révision : 15/05/2024



Page n° 1/13

348 MR – SPEEDY SHINE

Fiche de Données de Sécurité

Conforme à l'Annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code : 348 MR
Dénomination : TOGLI PASTA

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Industrielles	Professionnelles	Grand public
Détergent multi-usages	✓	✓	-
Utilisations déconseillées			

Toute utilisation non spécifiée par le fabricant.
Dans ce cas, l'utilisateur pourrait être exposé à des risques imprévisibles.

1.3. Informations concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison sociale : MR distribution s.r.o.
Adresse : Durkova 12
Ville et État : 94901 Nitra Slovaquie
téléphone : + 41 783452535

Responsable de la fiche de données de sécurité : Info@mrdistribution.world

Personne responsable pour l'Italie : M. Marco Cavaciocchi
Adresse : Via Bellini 13
Ville et État : 21043 Castiglione Olona
Italie
Téléphone : + 39 3357067511

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour toute information urgente, contacter

- CAV - Centre National d'Information Toxicologique - Tél. : 0382 24444 - Resp. : Dr Carlo Locatelli - Via Salvatore Maugeri, 10 - 27100 Pavie
- Ospedale Niguarda Ca' Granda - tél. 02 66101029 - resp. Docteure Franca Davanzo - Piazza Ospedale Maggiore, 3 - 20162 - Milan
- Azienda Ospedaliera "Papa Giovanni XXIII" - tél. 800 883300 - resp. Dott. Bacis Giuseppe - Piazza OMS, - 24127 - Bergame
- Azienda Ospedaliera "Careggi" U.O. Tossicologia Medica - tél. 055 7947819 - resp. Dott. Francesco Gambassi - Largo Brambilla, 3 - 50134 - Florence
- CAV Policlinico "A. Gemelli" - tél. 06 3054343 - resp. Dott Alessandro Barelli - Largo Agostino Gemelli, 3 - 00168 - Rome
- CAV Policlinico "Umberto I" - tél. 06 49978000 - resp. Dott.ssa M. Caterina Grassi - Viale del Policlinico, 155 - 00161 - Rome
- Azienda Ospedaliera "A. Cardarelli" - tél. 081 5453333 - resp. Dott. Romolo Villani - Via A. Cardarelli, 9 - 80131 - Naples
- Azienda Ospedaliera Universitaria Foggia - tél. 800 183459 - resp. Dott. Anna Lepore - Viale Luigi Pinto, 1 - 71122 - Foggia
- CAV "Osp. Pediatrico Bambino Gesù" Dip. Emergenza e accettazione DEA - tél. 06 68 593726 - resp. Dott. Marco Marano - Piazza Sant'Onofrio, 4 - 00165 - Rome
- Azienda Ospedaliera Integrata Verona - tél. 800 011858 - resp. Dott. Giorgio Ricci - Piazzale Aristide Stefani, 1 - 37126 - Verona

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	348 MR – TOGLI PASTA	Page n° 2/13

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux au sens du Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).
Toutefois, le produit contenant des substances dangereuses à une concentration nécessitant une déclaration dans la section 3, une fiche de données de sécurité contenant des informations adéquates est requise, conformément au Règlement (UE) 2020/878.
Classification et mentions de danger :

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger : --

Mention d'avertissement : --

Mentions de danger :

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Conseils de prudence :

--

2.3. Autres dangers

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB à une concentration $\geq 0,1$ %.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes à une concentration $\geq 0,1$ %.

SECTION 3. Composition / informations sur les ingrédients

3.2. Mélanges

Contient :

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL		
INDEX 603-096-00-8	$0 \leq x < 0,05$	Eye Irrit. 2 H319
CE 203-961-6		
CAS 112-34-5		

Le texte intégral des mentions de danger (H) est indiqué à la section 16 de la présente fiche.

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	348 MR – TOGLI PASTA	Page n° 3/13

4.1. Description des mesures de premiers secours

Non spécifiquement nécessaires. Il est recommandé dans tous les cas de respecter les règles d'hygiène industrielle.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est connue concernant les symptômes et les effets provoqués par ce produit.

4.3. Indication des éventuels besoins de consulter immédiatement un médecin et de traitements spéciaux

Informations non disponibles

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction traditionnels peuvent être utilisés : dioxyde de carbone, mousse, poudre et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations pour le personnel d'extinction des incendies

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les conteneurs avec des jets d'eau afin d'éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Toujours porter un équipement complet de protection contre l'incendie. Recueillir les eaux d'extinction. Ne pas les rejeter dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Équipement standard de lutte contre l'incendie, tel qu'un appareil respiratoire autonome à circuit ouvert (EN 137), une tenue de protection contre les flammes (EN 469), des gants de protection contre les flammes (EN 659) et des bottes de sapeur-pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de rejet accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

En cas de vapeurs ou de poussières dispersées dans l'air, porter une protection respiratoire. Ces indications s'appliquent aussi bien aux opérateurs qu'aux interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface et les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Endiguer avec de la terre ou un matériau inerte. Recueillir la majeure partie du produit et éliminer les résidus à l'aide de jets d'eau. L'élimination du matériel contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions de la section 13.

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	348 MR – TOGLI PASTA	Page n° 4/13

6.4. Références

Des informations concernant les équipements de protection individuelle et l'élimination sont disponibles dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Éviter toute dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités éventuelles

Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Conserver les conteneurs à l'écart de tout matériau incompatible (voir section 10).

7.3. Utilisations finales spécifiques

Informations non disponibles

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protections individuelles

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α' 6.3.2020) Harmonisation de la législation grecque aux dispositions des directives 2017/2398/UE, 2019/130/UE et 2019/983/UE « concernant la modification de la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancéro-gènes ou mutagènes au travail »
GRC	Ελλάδα	
HUN	Hongrie	Décret ITM n° 5/2020. (II. 6.) du ministre de l'Innovation et de la Technologie relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés aux agents pathogènes chimiques
HRV	Croatie	Règlement portant modification et complément du règlement relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques dangereux au travail, aux valeurs limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques (NN 1/2021)
ITA	Italie	Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81
ROU	Roumanie	Décision n° 53/2021 modifiant la décision gouvernementale n° 1.218/2006 et modifiant et complétant la décision gouvernementale n° 1.093/2006
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Valeurs limites d'exposition professionnelle (quatrième édition, 2020)
UE	VLE UE	Directive (UE) 2022/431 Directive (UE) 2019/1831 Directive (UE) 2019/130 ; Directive (UE) 2019/983 Directive (UE) 2017/2398 Directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; Directive 2006/15/CE ; Directive 2004/37/CE ; Directive 2000/39/CE ; Directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Valeur limite d'exposition professionnelle

Type	État	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLEP	FRA	68	10	101,2	15	
TLV	GRC	67,5	10	101,2	15	
AK	HUN	67,5		101,2		
GVI/KGVI	HRV	67,5	10	101,2	15	
VLEP	ITA	67,5	10	101,2	15	
TLV	ROU	67,5	10	101,2	15	

Distribution

MR

MR distribution s.r.o.

348 MR – TOGLI PASTA

Révision n° 1

Date de révision : 15/05/2024

Page n° 5/13

WEL	GBR	67,5	10	101,2	15
OEL	UE	67,5	10	101,2	15
TLV-ACGIH		66	10		INALAB

Légende :

(C) = PLAFOND; INALAB = Fraction inhalable; RESPIR = Fraction respirable; TORAC = Fraction thoracique.

8.2. Contrôles de l'exposition

Étant donné que l'utilisation de mesures techniques adéquates devrait toujours être privilégiée par rapport aux équipements de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.
Pour le choix des équipements de protection individuelle, il est conseillé de demander conseil à vos fournisseurs de substances chimiques.
Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE qui atteste de leur conformité aux normes en vigueur.

PROTECTION DES MAINS

Protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).
Le choix définitif du matériau des gants de travail doit prendre en compte la compatibilité, la dégradation, le temps de rupture et la perméation.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation, car elle n'est pas prévisible.
Les gants ont une durée d'utilisation qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION CUTANÉE

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (cf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION OCULAIRE

Il est conseillé de porter des lunettes de protection étanches (cf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

En cas de dépassement de la valeur limite d'exposition (ex. VME-8h) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit, il est conseillé de porter un masque avec filtre de type A. La classe de filtre (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs avec particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs limites d'exposition prises en considération. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.
Dans le cas où la substance considérée serait inodore ou que son seuil olfactif serait supérieur à sa VME-8h, et en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme NF EN 137) ou un appareil respiratoire à adduction d'air (réf. norme NF EN 138). Pour le choix correct du dispositif de protection des voies respiratoires, se référer à la norme NF EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des procédés de production, y compris celles issues des équipements de ventilation, doivent être contrôlées afin de respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement.

SECTION 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
État physique	Liquide	
Couleur	Rouge	
Odeur	Caractéristique	
Seuil olfactif	Non disponible	Motif de l'absence de donnée : données insuffisantes
Point de fusion ou de congélation	Non disponible	Motif de l'absence de donnée : données insuffisantes
Point d'ébullition initial	Non disponible	Motif de l'absence de donnée : données insuffisantes
		Motif de l'absence de donnée : données insuffisantes
Inflammabilité	Non applicable	
Limite inférieure d'explosibilité	Non applicable	

Distribution MR	MR distribution s.r.o.		Révision n° 1
	348 MR – TOGLI PASTA		Date de révision : 15/05/2024
			Page n° 6/13
Limite supérieure d'explosivitéNon applicable Point d'inflammabilitéNon applicable Température d'auto-inflammationNon applicable Température de décompositionNon disponibleMotif de l'absence de donnée : données insuffisantes pH5,15 Viscosité cinématiqueNon disponibleMotif de l'absence de donnée : données insuffisantes Viscosité dynamique1 mPa·s SolubilitéSoluble dans l'eau Coefficient de partage : n-octanol/eau non disponibleMotif de l'absence de donnée : données insuffisantes Pression de vapeurNon disponibleMotif de l'absence de donnée : données insuffisantes Masse volumique et/ou Densité relative0,99 g/l Densité de vapeur relative7Motif de l'absence de donnée : données insuffisantes Caractéristiques des particulesNon applicable			
9.2. Autres informations			
9.2.1. Informations relatives aux classes de danger physique			
Informations non disponibles			
9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité			
COV (Directive 2010/75/UE)0 COV (carbone volatile)0 Propriétés explosivesNon applicable Propriétés comburantesNon disponible			
SECTION 10. Stabilité et réactivité			
10.1. Réactivité			
Il n'existe aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.			
10.2. Stabilité chimique			
Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.			
10.3. Possibilité de réactions dangereuses			
Aucune réaction dangereuse n'est à prévoir dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.			
2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL			
Peut réagir avec : les substances comburantes. Peut former des peroxydes avec : l'oxygène. Dégage de l'hydrogène au contact de : l'aluminium. Peut former des mélanges explosifs avec : air.			
10.4. Conditions à éviter			
Aucune en particulier. Observer toutefois les précautions d'usage lors de la manipulation de produits chimiques.			

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	348 MR – TOGLI PASTA	Page n° 7/13

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Éviter l'exposition à l'air.

10.5. Matériaux incompatibles

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Incompatible avec : les substances oxydantes, les acides forts, les métaux alcalins.

10.6. Produits de décomposition dangereux

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Peut dégager de l'hydrogène.

SECTION 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit lui-même, les dangers potentiels du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances qu'il contient, conformément aux critères prévus par la réglementation en vigueur pour la classification. Tenir compte, par conséquent, de la concentration des substances dangereuses individuelles, éventuellement citées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques résultant de l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations non disponibles

Informations sur les voies probables d'exposition

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL
TRAVAILLEURS : inhalation, contact cutané.

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'expositions à court et à long terme

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL
Peut être absorbé par inhalation, ingestion et contact cutané. Est irritant pour la peau et, plus particulièrement, pour les yeux. Des dommages spléniques peuvent survenir. À température ambiante, le risque d'inhalation est improbable en raison de la faible tension de vapeur de la substance.

Effets interactifs

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	348 MR – TOGLI PASTA	Page n° 8/13

Informations non disponibles - TOXI-

CITÉ AIGÜE

ATE (Inhalation) du mélange :	Non classé (aucun composant pertinent)
ATE (Voie orale) du mélange :	Non classé (aucun composant pertinent)
ATE (Voie cutanée) du mélange :	Non classé (aucun composant pertinent)

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

DL50 (Voie cutanée) :	2700 mg/kg (Lapin)
DL50 (Voie orale) :	3384 mg/kg Rat

CORROSION/IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

MUTAGÉNICITÉ DES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

Cancérogénicité

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

Toxicité pour la reproduction

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024						
	348 MR – TOGLI PASTA	Page n° 9/13						
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. <u>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - expositions répétées</u> Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. <u>Danger en cas d'aspiration</u> Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. 11.2. Informations sur d'autres dangers Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance répertoriée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine faisant l'objet d'une évaluation.								
Section 12. Informations écologiques Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Avertir les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou contaminé le sol ou la végétation.								
12.1. Toxicité Informations non disponibles								
12.2. Persistance et dégradabilité <table><tr><td>2-(2-BUTOXYÉTOXY)ÉTHANOL So-</td><td></td></tr><tr><td>lubilité dans l'eau</td><td>1000 - 10000 mg/l</td></tr><tr><td>Rapidement dégradable</td><td></td></tr></table>			2-(2-BUTOXYÉTOXY)ÉTHANOL So-		lubilité dans l'eau	1000 - 10000 mg/l	Rapidement dégradable	
2-(2-BUTOXYÉTOXY)ÉTHANOL So-								
lubilité dans l'eau	1000 - 10000 mg/l							
Rapidement dégradable								
12.3. Potentiel de bioaccumulation <table><tr><td>2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL</td><td></td></tr><tr><td>Coefficient de partage : n-octanol/eau</td><td>1</td></tr></table>			2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL		Coefficient de partage : n-octanol/eau	1		
2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL								
Coefficient de partage : n-octanol/eau	1							
12.4. Mobilité dans le sol Informations non disponibles								
12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB à une concentration ≥ 0,1 %.								
12.6. Propriétés de perturbation du système endocrinien								

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	348 MR – TOGLI PASTA	Page n° 10/13

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance listée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement faisant l'objet d'une évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Informations non disponibles

SECTION 13 Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser si possible. Les résidus du produit en l'état sont à considérer comme des déchets spéciaux non dangereux.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour la gestion des déchets, conformément à la réglementation nationale et, le cas échéant, locale.
EMBALLAGES SOUILLÉS
Les emballages souillés doivent être envoyés au recyclage ou à l'élimination conformément aux réglementations nationales relatives à la gestion des déchets.

SECTION 14 Informations relatives au transport

Le produit n'est pas considéré comme dangereux au sens de la réglementation en vigueur relative au transport des marchandises dangereuses par route (ADR), par chemin de fer (RID), par voie maritime (Code IMDG) et par voie aérienne (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

14.3. Classes de danger lié au transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	348 MR – TOGLI PASTA	Page n° 11/13

Non applicable

14.6. Précautions spéciales à l'attention des utilisateurs

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux actes de l'OMI

Information non pertinente

SECTION 15 Informations sur la réglementation

15.1. Dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement, spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

Produit

Point40

Substances contenues

Point75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Non applicable

Substances inscrites sur la liste des substances candidates (article 59 REACH)

D'après les données disponibles, le produit ne contient aucune substance SVHC dans une proportion égale ou supérieure à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV REACH)

Aucune

Substances soumises à obligation de notification d'exportation (Règlement (UE) 649/2012) :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	348 MR – TOGLI PASTA	Page n° 12/13

Aucune

Contrôles sanitaires

Informations non disponibles

D.Lgs. 152/2006 et modifications ultérieures

Émissions selon la partie V, annexe I :

TAB. D	Classe III	00,01 %
EAU		98,34 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange / pour les substances mentionnées à la section 3.

SECTION 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées aux sections 2 et 3 de la fiche :

Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
H319	Provoque une grave irritation oculaire.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

LÉGENDE :

- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro du Chemical Abstracts Service
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (inventaire européen des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008
- DNEL : Dose dérivée sans effet
- CE50 : Concentration entraînant un effet chez 50 % de la population testée
- EmS : Programme d'urgence
- SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- DGR de l'IATA : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population testée
- Code IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification dans l'annexe VI du règlement CLP
- CL50 : Concentration létale 50
- DL50 : Dose létale 50
- VLEP : Valeur limite d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon le règlement REACH
- CPE : Concentration prévisible dans l'environnement
- PEL : Niveau prévisible d'exposition
- PNEC : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) n° 1907/2006
- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- ETA : Estimation de la Toxicité Aiguë
- VLE : Valeur limite d'exposition
- VLE Plafond : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute la durée d'exposition professionnelle.
- VME : Valeur limite d'exposition moyenne pondérée
- VLE-CT : Valeur limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon le règlement REACH
- WGK : Classe de danger pour l'eau (Allemagne).

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	348 MR – TOGLI PASTA	Page 13/13

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II du règlement REACH)

4. Règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen et du Conseil du 1er juillet 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (première adaptation au progrès technique et scientifique - ATP)

5. Règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (deuxième adaptation au progrès technique et scientifique - ATP)

6. Règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2012 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (troisième adaptation au progrès technique et scientifique - ATP)

7. Règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (quatrième adaptation au progrès technique et scientifique - ATP)

8. Règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (cinquième adaptation au progrès technique et scientifique - ATP)

9. Règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2014 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (sixième adaptation au progrès technique et scientifique - ATP)

10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2015 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (septième adaptation au progrès technique et scientifique - ATP)

11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (8e adaptation au CLP)

12. Règlement (UE) 2016/1179 (9e adaptation au CLP)

13. Règlement (UE) 2017/776 (10e adaptation au CLP)

14. Règlement (UE) 2018/669 (11e adaptation au CLP)

15. Règlement (UE) 2019/521 (12e adaptation au CLP)

16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (13e adaptation au CLP)

17. Règlement (UE) 2019/1148

18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (14e adaptation au CLP)

19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (15e adaptation au CLP)

20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (16e adaptation au CLP)

21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP CLP)

22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIIIe ATP CLP)

- The Merck Index. - 10e édition

- Manipulation des produits chimiques en toute sécurité

- INRS - Fiche toxicologique

- Patty - Hygiène industrielle et toxicologie

- N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels - 7, édition de 1989

- Site web IFA GESTIS

- Site web de l'Agence ECHA

- Base de données de modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Institut supérieur de santé

Note à l'attention de l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations au regard de l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie de propriétés spécifiques du produit.

L'utilisation du produit n'étant pas sous notre contrôle direct, il incombe à l'utilisateur de respecter les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel affecté à l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimiques : La classification du produit a été établie conformément aux critères du règlement CLP, annexe I, partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physico-chimiques sont décrites à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul visées à l'annexe I du règlement CLP, partie 3, sauf indication contraire à la section 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul visées à l'annexe I du CLP, partie 4, sauf indication contraire à la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

01.